



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseils de quartier

Version novembre 2020

Préambule

Les conseils de quartier ont pour mission de favoriser la participation active des habitants de la Commune à la réflexion et à l'élaboration des projets qui les concernent au plus près de leur lieu de vie.

Les conseils de quartier sont des lieux d'écoute, d'échange et de débat sur les problèmes rencontrés par les habitants du quartier en vue de contribuer à la formulation de la meilleure solution possible.

Les conseils de quartier sont des instances de consultation sur les projets concernant le quartier. Ils peuvent également soumettre à la municipalité et au conseil municipal des propositions et des projets débattus en leur sein.

Ils contribuent à l'information des habitants sur les projets de la municipalité, de Versailles Grand Parc et, plus largement, du territoire qui peuvent avoir une influence sur la vie quotidienne dans le quartier. Réciproquement, ils contribuent à une meilleure prise en compte des besoins et des souhaits des habitants par la municipalité.

Dans ce cadre, les membres des conseils de quartier s'engagent ainsi à œuvrer pour l'intérêt général de la Ville et du Quartier et à être les relais des habitants du territoire concerné.

Ils peuvent être associés aux travaux des groupes de travail, comités consultatifs ou des ateliers citoyens qui concernent leur quartier.

Le règlement intérieur des conseils de quartier de la Ville de Buc est établi en référence et en conformité avec l'ensemble des mesures prises pour étendre la participation citoyenne et la coproduction des décisions publiques, à l'échelle du territoire.

Ce règlement s'applique à tous les conseils de quartier, de façon uniforme.

Ce règlement pourra évoluer en fonction de propositions des conseils de quartier.

Article 1 : Organisation des quartiers

Il est créé trois conseils de quartier, correspondant aux quartiers nommés ci-dessous, et dont les limites géographiques sont par ailleurs précisées en annexe.

Ces quartiers sont nommés et délimités comme suit:

- Buc Centre Nord ou Buc Village Cerf-Volant ou Buc Ville Cerf-Volant ou Cœur Village Cerf-Volant ou Cœur de Ville Cerf-Volant (à choisir lors de la première réunion) : depuis l'entrée de ville côté Versailles jusqu'à « l'épingle à cheveux » de la rue Louis Massotte
- Buc Château : De « l'épingle à cheveux » de la rue Massotte jusqu'à la limite Nord de la Rue de la Minière
- Buc Fort-Minière ou Fort de Buc – Minière ou Buc Plateau ou Haut-Buc : de la partie Sud de la Rue de la Minière jusqu'à la sortie de ville côté Toussus le Noble

Article 2 : Composition du conseil de quartier

Le conseil de quartier est composé de huit à quinze membres désignés pour trois ans. Le conseiller municipal délégué du quartier ou son suppléant siège au sein du conseil de quartier et est désigné par le Maire.

Par ailleurs le conseil des aînés (quand il sera constitué) déléguera un représentant dans chaque conseil de quartier. Similairement le conseil municipal des jeunes (qui sera élargi aux plus de 16 ans) nommera un jeune, dans la tranche d'âge 16 ans+, dans chaque conseil de quartier.

Les représentants de la population sont désignés à la suite d'une campagne de sensibilisation et de communication, sur la base du volontariat et par tirage au sort, si le nombre des volontaires dépasse celui prévu dans le règlement. Tous les Bucois âgés de 16 ans et plus peuvent se porter volontaires comme membres du conseil de quartier dans lequel ils demeurent.

Si le nombre de membres du conseil de quartier devient inférieur à huit (8), pour quelques raisons que ce soit, les membres procèdent à la désignation de nouveaux membres, en priorité parmi les candidats non tirés au sort lors de la constitution du conseil de quartier.

En l'absence de candidats, un nouvel appel à candidatures sera lancé.

La représentation des habitants de chaque quartier est limitée à une personne par foyer.

De même, au sein d'un conseil de quartier, l'équilibre par résidence ou par secteur (zone résidentielle) est souhaitable, afin d'éviter que les représentants ne soient tous issus du même secteur.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission adressée par lettre au Maire et au conseiller municipal délégué du quartier ;
- le décès ;
- la radiation pour un motif grave ;
- la cessation de résidence dans le quartier.

Les membres du conseil de quartier peuvent exercer plusieurs mandats consécutifs mais la moitié des membres devra être renouvelée au bout de trois ans dans la mesure du possible.

La qualité de candidat à une élection politique locale est incompatible avec celle de membre d'un conseil de quartier. Toute candidature, dès lors qu'elle sera publique, sera assimilée à une suspension du conseil de quartier jusqu'à la date de l'élection concernée.

Article 3 : Coordinateurs

Lors de sa première réunion, le conseil de quartier est présidé par le membre le plus âgé.

Lors de cette première réunion, il est procédé à l'élection de trois coordinateurs chargés d'assurer le bon fonctionnement du conseil. Ils sont élus, pour un an, au scrutin uninominal à la majorité simple.

Article 4 : Participation du conseiller municipal délégué de quartier

Pour chaque quartier, un conseiller municipal référent et un suppléant sont désignés par le Maire parmi les membres du conseil municipal. Au sein du conseil de quartier, il a pour mission d'assurer la bonne communication entre le conseil et l'équipe municipale.

En cas d'absence du conseiller municipal référent, il est remplacé par son suppléant.

Le conseiller municipal référent ou son suppléant participera aux réunions du Bureau Municipal pour exprimer les demandes du conseil de quartier.

Le conseiller municipal référent pourra, après avis et accord du conseil de quartier, convié soit l'adjoint à la démocratie constructive, soit le maire lui-même ou tout autre adjoint, lors d'une réunion pour aborder un sujet spécifique nécessitant leur présence.

Les mandats des conseillers référents de quartier prendront fin après l'élection procédant au renouvellement général du conseil municipal.

En cas de défaillance du conseiller municipal délégué de quartier et / ou de son suppléant, la Mairie s'engage sous un mois à en nommer de nouveaux.

Article 5 : Réunion du conseil de quartier

Le conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an.

Le Maire, le conseiller municipal délégué de quartier ou un des coordinateurs peuvent réunir le conseil de quartier quand ils le jugent nécessaire.

Les membres du conseil de quartier et le conseiller municipal délégué de quartier sont convoqués par le ou les coordinateurs au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion du conseil de quartier.

Il ne se réunit valablement qu'en présence d'un des trois coordinateurs et du conseiller municipal délégué du quartier et la moitié des membres sont présents.

Les réunions du conseil de quartier ne sont pas publiques.

Les coordinateurs peuvent autoriser la présence de personnes extérieures. Cette présence doit être mentionnée dans l'ordre du jour. Un agent des services Techniques peut être invité, soit pour apporter une expertise technique sur un projet ou une étude

mise à l'ordre du jour, soit pour venir en appui du conseil de quartier afin d'étudier un projet nouveau, validé sur le principe, par la municipalité.

Une réunion regroupant les trois conseils de quartier sera organisée au moins une fois par an ou pour les cas où des sujets de réflexion concernant plusieurs quartiers.

Article 6 : Ordre du jour

La date de la réunion et l'ordre du jour sont établis par les coordinateurs du conseil en lien avec le conseiller municipal délégué du quartier.

L'ordre du jour est joint à la convocation et doit comporter uniquement des questions relatives à la vie du quartier.

Article 7 : Compte-rendu et expression du conseil de quartier

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu par les coordinateurs présents lors de la réunion. Le compte-rendu est communiqué, dans le mois qui suit la réunion, aux membres du conseil. Le conseiller municipal délégué de quartier ou son suppléant a la responsabilité de le communiquer au Maire.

Article 8 : Rapport annuel d'activité

Le conseil de quartier établit, chaque année, un rapport d'activité validé par les coordinateurs. Il est remis au conseiller municipal délégué de quartier et à son suppléant qui le transmettront au Maire. Ce rapport peut être présenté lors des rencontres de quartier. Le rapport d'activité est ensuite présenté en conseil municipal.

Article 9 : Les supports pratiques

Afin de faciliter les échanges entre la municipalité et les conseils de quartier, différents supports pourront être mis en place par la municipalité :

- Fiche projet
- Tableau interactif

Article 10 : Engagements respectifs

Les Conseils de quartier s'engagent à :

- Favoriser la participation et l'expression des habitants envers le Conseil de quartier et maintenir une relation avec le plus grand nombre d'habitants du quartier
- Être un relais supplémentaire d'information entre les habitants et la Municipalité
- Participer aux dispositifs de concertation et de consultation mis en place par la Municipalité et promouvoir ceux-ci auprès des habitants de leur quartier

La Municipalité s'engage à :

- Mettre à disposition ses propres moyens matériels et humains pour le bon fonctionnement des conseils de quartier (par exemple pour l'organisation de réunions ou la publication d'articles).
- Enregistrer les demandes des Conseils de quartier, le planning de leurs réunions et assurer le suivi des demandes en y apportant réponse dans un délai raisonnable (en tout état de cause avant la réunion suivante).
- Mettre en place une interface internet pour informer les habitants des initiatives lancées par le Conseil de quartier